

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Arrivée de S. A. S. le Prince Souverain et de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
Arrêté ministériel autorisant une Société Anonyme.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Procès-Verbal de la session ordinaire du Comité permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (suite et fin).

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête de Sainte-Dévote.

XIII^e Rallye Automobile.

Société de Conférences. — La Radio et la Vie, par M^{lle} Suzanne Malard. — Le Cinquantenaire de la Conquête du Soudan, par le R. P. Pimolé.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — *Thais*: Roméo et Juliette ; *Carmen*.

Dans les Concerts.

Annexe au « Journal de Monaco » :

Rapport de M. le Médecin Lieutenant-Colonel Louët, Délégué de la Principauté de Monaco, sur le VII^{me} Congrès International de Médecine et de Pharmacie Militaires, le II^{me} Congrès International de l'Aviation Sanitaire et la III^{me} Session de l'Office International de documentation de Médecine Militaire.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Louis II, LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier sont de retour dans la Principauté. Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince Souverain, et du Docteur Louët, Premier Médecin, sont arrivées hier mercredi par le rapide de midi cinq.

Le train a franchi la frontière à l'heure exacte. La batterie du Palais a commencé à tirer la salve réglementaire, tandis que les cloches de toutes les églises sonnaient à la volée.

Sur le quai d'arrivée se tenaient les Dignitaires et Hauts Fonctionnaires, les Corps élus et les Chefs de service, ainsi que les Membres du Corps Consulaire accrédité et les représentants de la Société des Bains de Mer.

Lorsque S. A. S. le Prince a paru à la portière de Sa voiture, tous les assistants se sont découverts. S. Exc. le Ministre d'Etat et les principales Autorités se sont avancés pour saluer le Souverain et les Enfants Princiers. M. le Chef d'Escadrons Millescamp, arrivé quelques jours auparavant, se tenait, en uniforme, à la descente du wagon.

S. A. S. le Prince ayant mis pied à terre, serre la main de S. Exc. M. Bouilloux-Lafont et s'entretient un bref instant avec lui. Le Souverain échange ensuite quelques mots avec les plus hautes personnalités présentes, puis, en compagnie de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, se dirige vers la sortie en serrant la main des personnes qui se trouvent sur Son passage.

Les « Guides de Monaco » qui ont l'honneur de compter S. A. S. la Princesse Antoinette au nombre de leurs membres, formaient la haie à l'entrée du Salon d'Honneur.

Dans cette pièce décorée de fleurs et de plantes vertes, une délégation de jeunes filles des différents établissements d'éducation salue Leurs Altesses Sérénissimes. Une des jeunes filles, M^{lle} Josette Vatrican, prononce un gracieux compliment, puis offre au Prince Souverain une corbeille de fleurs aux rubans blancs et rouges.

S. A. S. le Prince remercie avec bienveillance et, en compagnie des Enfants Princiers, gagne Sa voiture. A Son apparition sur la place de la Gare, la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, sous les ordres du Commandant Rafin, rend les honneurs et la Musique Municipale fait entendre l'*Hymne Monégasque*, tandis que la foule, maintenue par un discret service d'ordre, applaudit. Sur le parcours de la Gare au Palais, de nouveaux applaudissements retentissent au passage de l'automobile princière, les enfants des écoles, sous la surveillance de leurs maîtres, poussent des vivats. Les Princes remercient en souriant.

Sur la place du Palais, les Carabiniers commandés par le Chef d'Escadrons de Serres de Mesplès, présentent les armes ; les clairons sonnent : « Aux Champs » ; les Scouts de Monaco saluent et, à l'entrée de la demeure Princière, la Garde rend les honneurs, tandis que le pavillon aux armes des Grimaldi est hissé à la tour Sainte-Marie.

A Leur descente de voiture S. A. S. le Prince et les Enfants Princiers sont salués par les Membres des Maisons Civile et Militaire, puis, gravissant l'escalier d'Hercule, se retirent dans Leurs appartements.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1545.

Ordonnance Souveraine, en date du 21 janvier 1934, rejetant le pourvoi en révision formé par Principale.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, présentée par MM. Douglas Vickers, Edgard Ausnit, Docteur Richard Reisch, Max Ausnit, Paul Gauthier et Marcel Barde ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire, à Monaco, le 11 janvier 1934, contenant le Statut de la dite Société au capital de vingt-six millions cinq cent mille francs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71, du 3 janvier 1924 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 18 janvier 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1934 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 11 janvier 1934.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924.

ART. 4.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS**Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique**

Session Ordinaire d'Octobre 1933

(SUITE ET FIN)

En Egypte, la lutte contre le paludisme est aussi conduite par les moyens habituels, entre autres les grands travaux de drainage, et la création de stations semi-fixes, qui servent de centres de prophylaxie, de traitement et d'études. Le régime d'inon-

dation périodique des terres à culture et, en particulier, le développement des rizières créent des conditions défavorables ; on a essayé d'éloigner ces dernières des villages, mais on n'a pas pu adopter des distances qui dépassent les limites de vol des anophèles. L'observation a été faite, en Haute-Egypte, que l'on ne rencontre que des cas bénins de malaria dans les contrées où le trèfle est cultivé ; ce fait mériterait d'être confirmé par de nouvelles expériences.

La bilharziose menaçait d'invalir une région du Soudan Anglo-Egyptien, longue de 160 kilomètres et large de 60 kilomètres, qui est irriguée depuis 9 ans et occupée par une population très dense. De sévères mesures préventives ont été instituées dès le début : quarantaine imposée aux personnes qui entrent dans la région, examen annuel de la population indigène et flottante, traitement des sujets infectés, construction de latrines appropriées, destruction des mollusques dans les canaux, éducation de la population. La propagation de la bilharziose a été jusqu'ici peu importante, mais on estime qu'un relâchement des mesures pourrait entraîner une catastrophe.

En Egypte, où la proportion des cultivateurs atteints de bilharziose atteint 50 à 57 p. 100, la destruction des mollusques, qui existent à la fois dans les canaux et dans les eaux courantes du Nil et qui, d'après les constatations faites, peuvent vivre sur terre, sans eau, pendant 40 jours, n'est pas réalisable. On s'attache à multiplier les traitements intensifs, qui font disparaître des hôpitaux les complications (calculs et papillomes de la vessie) ; mais les cas restent aussi nombreux.

VII

Le Délégué de la Suisse a exposé au Comité les principales idées développées à la Conférence internationale du goitre, qui s'est réunie à Berne en août 1933 sous sa présidence. La question de l'étiologie du goitre a fait peu de progrès. Les rapporteurs (Mc. Carrison, Pighini) ont attribué sa production à des facteurs multiples, notamment, d'une part, à la présence de substances goitrigènes (calcium, bore, sélénium, fluor, acides organiques, amines, chou, fenouil), d'autre part à l'insuffisance de substances antigoitrigènes (certaines vitamines ou protéines, iode, phosphore, etc.). Les expériences communiquées par Cerletti semblent établir la présence de substances goitrigènes dans l'air de certaines localités. La théorie de la carence d'iode comme facteur déterminant perd du terrain. Mais l'iode jouerait un rôle curatif ; et c'est sur ce rôle que serait fondée la prophylaxie par distribution de sel iodé.

Parmi les communications présentées au Comité, celle qui concerne les recherches effectuées en Nouvelle-Zélande, sur plus de 80.000 enfants, conclut à une relation très nette entre la fréquence du goitre et la faible teneur en iode, non pas de l'eau de boisson, mais du sol. On a même trouvé qu'un sujet avait d'autant plus de chances d'être exempt de goitre que la durée de son séjour dans une région riche en iode était plus longue. Néanmoins, quelques anomalies font soupçonner l'existence d'autres facteurs. En Pologne, des analyses d'eau — encore peu nombreuses (32 localités) — ont révélé une teneur moyenne en iode de 1,4 γ dans des régions montagneuses où le goitre existe et de 3,4 γ dans les conduites d'eau des grandes villes, généralement exemptes de goitre (chiffres maxima : 1,8 dans le premier groupe, 11,9 dans le second). On a noté des villages sans goitres au milieu de régions goitreuses. La prophylaxie par le sel iodé va être entreprise, mais on le distribuera à l'insu de la population. Dans les Pays-Bas, il y a des exemples frappants de relation entre la richesse en iode des eaux et le goitre : dans une petite île, qui s'approvisionne d'eau dans des puits, pas de goitre ; une petite ville côtière voisine, alimentée par une canalisation, a des goitres. On distribue du sel iodé et l'on a aussi essayé d'ajouter de la solution iodée à l'eau de conduite. Ce procédé a été critiqué au Comité de l'Office, l'absorption d'iode par les individus devant fonction de leur consommation très variable en eau de boisson. A cet ensemble de faits, s'oppose la constatation de Lunde, en Norvège, qui trouve des goitres au fond d'un fjord et n'en constate pas à l'entrée du fjord, bien que sous le rapport de

l'iode les conditions soient absolument semblables dans les deux parties du fjord.

En Suède, Hôjer a conclu d'une enquête très étendue et minutieusement conduite que le relief du sol avait une influence prépondérante sur la fréquence du goitre : on le rencontre surtout dans les vallées profondes, au pied de larges pentes ; le rôle des versants dépend de leur largeur, leur hauteur et leur inclinaison. En outre, l'influence d'une ligne d'eau ou d'une chute d'eau peut être considérable ; sont particulièrement exposées au goitre les langues de terre s'avancant dans l'eau courante, les territoires situés entre deux lacs ou en aval de la courbe d'un fleuve. On pourrait même, d'après la configuration d'une région, prédire qu'elle a ou non des goitreux. Les conditions de nourriture et d'hygiène n'auraient pas d'importance décisive.

On étudie systématiquement à Joachimsthal, en Tchécoslovaquie, depuis 1928, une maladie énigmatique observée parmi les ouvriers des mines d'où l'on extrait le radium. Beaucoup de décès de mineurs ont été, après autopsie, rapportés au cancer du poumon. De nouvelles recherches, subventionnées par l'Etat, ont pour but d'étudier de quelle manière l'émanation du radium peut avoir une influence sur la genèse du cancer et s'il est possible de saisir par l'examen clinique et radioscopique les premiers stades de l'affection.

La protection sanitaire de l'enfant à l'âge préscolaire, encore peu développée en Yougoslavie, s'y oriente vers la création de colonies rurales. On a d'abord placé des nourrissons dans les établissements qui ont obtenu une baisse notable de la mortalité (tombée à 5 p. 100) ; mais le développement mental des enfants était insuffisant, faute de personnel qui sache s'en occuper et à cause de l'isolement, qui limitait l'expérience des enfants à un cercle étroit et uniforme. Dans les colonies rurales actuelles, les enfants sont logés dans des maisons particulières ; il y a sur place un médecin, une infirmière-visiteuse et une station sanitaire, où sont organisées des consultations de nourrissons et d'enfants plus âgés. Le centre rural fait en même temps œuvre de propagande et d'éducation pour l'ensemble de la population. Néanmoins, cette méthode ne suffit pas à résoudre le problème de la protection sanitaire des enfants dans les milieux agricoles. La mortalité de la 2^e et 3^e année est plus élevée en Yougoslavie que dans les pays occidentaux : alimentation défectueuse, fréquence des maladies infectieuses, mauvais pronostic des maladies aiguës de l'appareil respiratoire, par suite de l'aération insuffisante des locaux.

De nouvelles données sur l'assistance hospitalière en Italie, complétant celles qui ont été communiquées à la session précédente, ont été apportées au Comité. Elles concernent en particulier la création de grands hôpitaux dans de nombreuses villes (Rome, Bergame, Milan, Livourne, Turin, Palerme, Bari, Venise, Udine, etc.) et le développement du service social.

En Egypte, un grand effort a été fait depuis 5 ans pour multiplier certaines catégories d'hôpitaux ; on a créé 42 hôpitaux de chefs-lieux de districts, et 46 hôpitaux dits ruraux, qui sont principalement destinés aux consultations externes pour les maladies générales, avec 4 lits pour les premiers secours et des facilités pour les transports à l'hôpital de chef-lieu, si l'hospitalisation est nécessaire. Le programme en cours d'exécution envisage l'institution d'un de ces hôpitaux ruraux par 50.000 habitants.

Les travaux d'adduction d'eau potable ont été grandement favorisés en Italie par le régime des prêts aux communes, qui sont conclus à long terme (en général 50 ans) et à un taux de faveur, l'Etat payant d'ailleurs l'intérêt en totalité ou en partie pour les communes les plus pauvres. En outre, une subvention de l'Etat peut atteindre la moitié du capital nécessaire et l'Administration provinciale peut fournir une contribution exceptionnelle pour une partie de l'autre moitié. Les subventions sont calculées sur la base d'une fourniture de 50 litres d'eau par tête d'habitant pour les petites communes, 100 litres pour les communes plus importantes ; mais la fourniture effective dépasse généralement ces chiffres. Des garanties très sérieuses sont exigées pour la qualité et la quantité de l'eau captée. En 1928, 4.463 sur les 7.308 communes du Royaume étaient dotées

d'adductions d'eau potable. L'œuvre la plus remarquable est l'aqueduc des Pouilles, dont le canal principal, mesurant des diamètres de 2 m. 90 x 2 m. 70, a 244 km. 500 de long et 1.632 kilomètres de ramifications principales. Il dessert 2.600.000 habitants.

De nouvelles expériences effectuées en Allemagne sur les moyens de déceler dans une atmosphère les gaz toxiques dégagés par les alliages de ferrosilicium ont montré que le papier réactif à l'iodure de mercure et de cadmium, humecté à l'anhydride acétique, convenait très bien pour révéler une concentration dangereuse en hydrogène phosphoré ; humecté avec un mélange à 50 p. 100 d'anhydride acétique et d'acide acétique, il décele rapidement l'hydrogène arsénicé. En France, une étude portant sur un certain nombre d'échantillons commerciaux de ferrosiliciums de teneurs diverses en silicium a établi que le dégagement d'hydrogène phosphoré était lié à la présence de phosphore d'aluminium. Les alliages à 45-50 p. 100 de silicium semblent se désagréger rapidement, en émettant des gaz toxiques, quand la teneur en aluminium est de 2 à 3 p. 100, chiffres atteints fréquemment dans la pratique ; lorsque la teneur en aluminium n'est que de 1 p. 100, ils sont plus stables. Un alliage à 65 p. 100 de silicium, contenant du phosphore et 3 p. 100 d'aluminium, a résisté, au contraire, à l'effritement. La présence d'un excès de silicium stabiliserait donc les alliages et diminuerait le danger de dégagement de gaz toxiques.

Enfin, le Comité a repris l'examen d'un problème qu'il avait discuté il y a quelques années, l'utilité de la désinfection dite terminale, c'est-à-dire essentiellement de la fumigation des locaux et de l'étuvage du linge, de la literie, après la guérison, le transport à l'hôpital ou le décès d'un cas de maladie contagieuse. Les dépenses considérables qu'entraîne l'entretien d'un personnel et d'un matériel coûteux sont-elles justifiées par l'efficacité de ces mesures ? Le Comité a décidé de commencer l'étude de la question en réunissant des informations sur la situation de fait dans les divers pays : Y existe-t-il des villes, ou des régions rurales, dans lesquelles la désinfection terminale, telle qu'elle a été définie, a été supprimée ? Si oui, la suppression s'applique-t-elle à toutes les maladies contagieuses, ou à certaines maladies seulement ? La désinfection en cours de maladie est-elle effectuée et par quel personnel ? Quelles sont les observations qui ont été recueillies sur les conséquences, au point de vue de la propagation des maladies infectieuses, de la suppression des désinfections terminales ?

ÉCHOS & NOUVELLES

La fête de Sainte-Dévote a été célébrée, la semaine dernière, avec la solennité accoutumée.

Vendredi, une messe basse a été dite en l'église paroissiale par M. l'Abbé Olivi, en présence des représentants de la Municipalité, MM. Sangiorgio, Adjoint, et Boisson, Conseiller Communal. M. le Chanoine Retz, Curé, a prononcé une éloquente allocution, puis a donné l'absoute à la mémoire des victimes de la mer.

Le soir a eu lieu l'embrasement traditionnel de la barque symbolique. A 8 heures 45, un office a été célébré en l'église Sainte-Dévote, en présence de M^{gr} Pic, Evêque de Valence, assisté de M^{gr} Andrieux, Vicaire Général du diocèse de Monaco. S. Exc. le Ministre d'Etat et de nombreuses Autorités y assistaient. A l'issue de cette cérémonie, S. Exc. M. Bouilloux-Lafont et M^{gr} Pic ont mis le feu au bûcher, tandis que des salves d'artillerie retentissaient, que les cloches sonnaient à la volée et que la Musique Municipale faisait entendre l'*Hymne Monégasque*.

Un magnifique feu d'artifice a ensuite été tiré des jetées du port.

Samedi, à 10 heures, une grand'messe pontificale a été célébrée à la Cathédrale par M^{gr} Pic, en présence de NN. SS. Simeone, Evêque de Fréjus et de Toulon ; Rousset, Evêque de Vintimille, et Clément, Evêque de Monaco. M^{gr} Rémond, Evêque de Nice, s'était fait excuser.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

S. Exc. le Ministre d'Etat, le Maire de Monaco et plusieurs hauts fonctionnaires assistaient à la cérémonie.

La Maîtrise, sous la direction de M. l'Abbé Aurat, et M. Bourdon, aux grandes orgues, ont exécuté un beau programme de musique religieuse.

A midi, S. Exc. M^{gr} Clément a offert un déjeuner à l'Evêché en l'honneur des prélats invités.

La procession à laquelle assistait M^{gr} Rémond, Evêque de Nice, s'est déroulée à travers les rues de Monaco et a fait halte devant le Palais Princier où une première bénédiction a été donnée ; par la Rampe Major, elle a ensuite gagné le quai Albert I^{er}. Sur l'esplanade a eu lieu la bénédiction de la mer, puis la bénédiction de la ville et de la population. La procession est enfin parvenue à l'église Sainte-Dévote où elle a été reçue par M. le Curé Retz et où a été célébrée la dernière cérémonie religieuse.

Le XIII^e Rallye Automobile dont le succès a été considérable, s'est terminé, dimanche dernier, par la cérémonie de la distribution des prix.

M. le Ministre d'Etat assistait à cette manifestation. Son Excellence avait pris place dans la tribune d'honneur, entouré des Présidents des Automobile Clubs d'Europe. Dans les autres tribunes on remarquait les Autorités et les principales notabilités.

Les concurrents venus du quai Louis II sont arrivés sur la place du Palais à 14 heures 15. La distribution des récompenses a aussitôt commencé. Les prix ont été remis aux concurrents par S. Exc. le Ministre d'Etat et par différentes personnalités. MM. Gas et Trévoux, les vainqueurs du Rallye, venus d'Athènes sur une voiture Hotchkiss, ont reçu la Coupe de l'International Sporting Club au milieu des applaudissements du public.

Le soir, un banquet a réuni, sous la présidence de S. Exc. le Ministre d'Etat, les organisateurs et les concurrents dans les salons de l'International Sporting Club. Le Ministre avait à sa droite MM. Gas et Trévoux, vainqueurs du tournoi, et, à sa gauche, le Vicomte de Rohan, Président de l'Automobile Club de France.

Au champagne, des discours ont été prononcés par le Général Polovtsoff, M. Charles Faroux, le Vicomte de Rohan et M. Gas.

S. Exc. le Ministre d'Etat a pris le dernier la parole. Après avoir souhaité une chaleureuse bienvenue aux concurrents et les avoir félicités de leur victoire sur les éléments et les défaillances de la nature humaine, le Ministre a fait ressortir la signification de la grande épreuve dont il célébrait le succès : « Ce que nous fêtons aujourd'hui, a-t-il dit en substance, ce n'est pas seulement les progrès incessants de la machine qui font le plus grand honneur aux constructeurs... c'est le triomphe de la volonté sur les instincts, de l'esprit sur la matière ; c'est surtout le succès éclatant de ce sport qui consiste, suivant le mot célèbre, à faire en sorte qu'une âme forte soit toujours la maîtresse du corps qu'elle anime. »

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont a adressé des remerciements à la Société des Bains de Mer qui a assumé la charge de cette manifestation et les organisateurs qui en ont assuré la pleine réussite. « Grâce à eux, a-t-il ajouté, Monaco conserve toujours son prestige de centre de manifestations mondaines et sportives et les tracés que vos itinéraires gravent sur la carte d'Europe, sont comme le symbole de l'attrait qu'exerce ce merveilleux pays. »

Le Ministre a terminé en portant respectueusement la santé de S. A. S. le Prince Souverain et de la Famille Princière et celle des Souverains et Chefs d'Etat des nations représentées. Il a levé son verre en l'honneur des concurrents, des constructeurs et des organisateurs.

Le dîner fut suivi d'un bal très animé qui se prolongea fort avant dans la nuit.

Lundi dernier, la tribune de la Salle de Conférences était le trépied d'Apollon. Une jeune poétesse y était montée et, dans un lyrique enthousiasme, y proférait les oracles de la foi radiophonique.

« Même quand l'oiseau marche, on sent qu'il a des ailes ».

Même quand M^{lle} Malard descend à parler en prose, on a peine à croire qu'elle ne continue pas à parler en vers tant son langage est mélodieux, fleuri de métaphores et de gentillesse poétiques, tant elle l'entoure de soins et met de ferveur à en scander et à en nuancer la chantante mélodie.

Le jeune auteur d'« Essors » et de « Radiophonie » a cueilli dans les parterres des Jeux Floraux des brassées de violettes, de genêts et d'églantines. Un sonnet lui a valu le prix de Rohan. La Revue des Poètes a couronné son premier recueil.

Mieux encore que par ces récompenses, son talent est consacré par l'estime de ses aînés et de ses pairs. Ce n'est pas le lieu d'en analyser les éléments. Ce qui paraît y dominer, c'est la fertilité de l'esprit et l'ingéniosité des idées, le don, essentiellement poétique, de prêter aux choses un sens et un retentissement humains, une sensibilité qui s'émeut à leur contact plus peut-être qu'elle ne puise aux sources de la vie intérieure. Joignez-y, avec les quelques négligences qui sont pour ainsi dire la coquetterie de la poésie féminine, l'abondance, l'aisance du rythme et la facilité de l'expression. Des poèmes comme la série des *Portes* ou la suite de pièces consacrées à la musique dans *Essors* ; dans *Radiophonies*, les strophes de *Mappemonde*, la *Terza-rima Foule* où l'auteur s'étonne

Que l'insolent écho de la plus ample masse
N'ébranle pas un plus grand choc aérien

Que le frémissement solitaire d'un cœur ;

Interférences qui inspirent au poète cette jolie pensée :

Si leurs longueurs n'étaient si voisines, vos ondes
Se brouilleraient-elles autant ?
Seuls les cœurs qu'ont uni des parentés profondes
Vont l'un sur l'autre se heurtant ;

la *Voix irradiée*, « rompue et partagée à tous comme l'hostie » ; le très beau *Sous Bois Radiophonique* ; l'*Ode aux annonceurs étrangers qui parlent français* où se rencontrent ces vers charmants :

Et vous saviez, ô voix qui prolongiez le cours
De l'ondulation latine,
Qu'une affaire de cœur se traitera toujours
Dans la langue de Lamartine

D'où vient le plaisir neuf qu'éprouve mon palais
Blasé par vingt ans d'habitude
A caresser des mots qu'hier encor, j'épelais
Sans assez de sollicitude ?

Il a fallu qu'un timbre étranger transformât
Leur saveur trop quotidienne ;

de nombreuses strophes du *Nouveau Narcisse* et, pour faire court, la plupart des pièces du recueil sont de délicieuses réalisations d'une inspiration à la fois jaillissante et dirigée, d'un art sensible, habile à s'emparer d'un thème et à en épuiser le contenu.

Les auditeurs de M^{lle} Malard en ont jugé ainsi, qui ont applaudi au passage les nombreux extraits de ses poèmes dont elle leur a donné lecture. Car affrontant avec une très vaillante cranerie la périlleuse aventure de se citer soi-même, la conférencière a entrelacé avec beaucoup d'adresse de nombreux fragments de son recueil au texte de sa causerie, au point que l'analyse de celle-ci serait un peu le commentaire de celui-là. La prose de M^{lle} Malard est si ornée qu'il était parfois difficile de savoir où commençait et où finissait la citation. Mais le public s'en inquiétait peu, bercé qu'il était par de molles cadences, enivré de parfums et submergé sous les fleurs. N'ayant à offrir en retour que ses applaudissements,

il en a couvert celle qu'un critique a gracieusement appelée « la poétesse des ondes ».

M. C. T

La conférence de mercredi soir avait attiré de nombreux auditeurs ; car le Père Pimolé, le conférencier bien connu et fort écouté, avait choisi un sujet d'actualité : le cinquantième de la conquête du Soudan (1884-1934).

Fin 1883, Borgnis-Desbordes arrivait à Bamako et faisait tirer 11 coups de canon pour saluer les couleurs françaises flottant pour la première fois et pour toujours, disait-il, sur les bords du Niger. Parmi les jeunes officiers ayant pris part à cette expédition, trois sont encore vivants : le Colonel de Gasquet, les généraux Bonnier et Quinquandon. Après avoir rappelé cette prise d'armes sur les bords du grand fleuve, le conférencier nous décrit le Niger de sa source jusqu'à Bamako. Tout en descendant le fleuve, il nous décrit le pays qu'il connaît si bien, villes et villages où nos soldats, tirailleurs, marsouins, artilleurs, spahis, livrèrent de si nombreux, si sanglants et si héroïques combats. Pendant 20 ans nous eûmes à lutter contre Ahmadou puis surtout contre Samori, deux grands chefs indigènes. Ce fut pendant ces diverses campagnes que se formèrent les Galliéni, Joffre, Archinard, Gouraud, Mangin, Marchand, Caudrelier, de Trentinian, etc. Presque tous devaient laisser un nom illustre pendant la grande guerre. Ce fut aussi durant cette période que nos jeunes officiers façonnèrent cette merveilleuse armée noire, ces vaillants et dévoués tirailleurs sénégalais qui, après avoir traîné leurs samaras (sandales) dans toutes nos colonies du Soudan, au Congo, à Madagascar, au Maroc, sont venus en 1914 à nos côtés pour défendre le droit et la liberté. Le Général Gouraud et sa mission, partis il y a quelques semaines pour célébrer sur place le cinquantième de la conquête du Soudan, ont accompli un acte de justice et de reconnaissance.

De tous les combats, de tous les traits de bravoure décrits par le conférencier, nous ne retiendrons que la mort héroïque du Lieutenant de Belleville et la défense de son corps par ses chers et dévoués spahis noirs ; également la merveilleuse mort du chef ennemi de Djenné. Laisse pour mort sur le champ de bataille, il se dégage des cadavres qui l'écrasent et vient avec une simplicité qui nous déconcerte, mais singulièrement grande, supplier la sentinelle française d'en finir avec lui, car il veut mourir en guerrier et en chef. — Après avoir entendu une courte biographie de Samori, nous assistons à la capture de ce grand chef par le Général Gouraud en 1898. C'est la fin pour toute cette région des razzias et des guerres.

Après 50 ans, le Soudan s'organise. Chemins de fer et routes, hôpitaux et écoles apportent dans cet immense territoire la paix, la liberté, le travail et la santé. Honneur à tous ceux qui autrefois et aujourd'hui encore ont donné pour cette œuvre civilisatrice tout ou partie de leur sang, de leur santé et de leurs forces. Gloire à tous, gloire à la France immortelle.

Cette conférence bien documentée, émouvante et vibrante d'enthousiasme a obtenu le plus légitime et le plus vif succès : elle fut vigoureusement applaudie et le conférencier chaudement félicité.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 23 et 25 janvier 1934, a prononcé les jugements ci-après :

B. M.-A., manoeuvre, né le 3 décembre 1895, à Monaco, demeurant à Monaco. — Coups et blessures : vingt-cinq jours de prison.

S. V.-J., chauffeur d'automobiles, sans travail, né le 8 octobre 1901, à Monaco, sans domicile fixe. — Infraction à Arrêté d'expulsion (récidive) et vagabondage : deux mois de prison et 25 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Thais. — Roméo et Juliette. — Carmen.

La Saison d'opéra s'est ouverte, le mardi 23 janvier, avec *Thais* de Massenet et, dans la même semaine, *Roméo et Juliette* de Gounod et *Carmen* de Bizet suivirent. La musique française n'a point été oubliée, comme l'on voit.

Thais, sans avoir précisément gagné à vieillir, exhibe toujours avec la plus délicieuse crânerie, ses fragilités gracieuses, le factice de son charme enrubanné de nervosité, enguirlandé d'habileté, lequel charme, épandu comme un vernis sur la partition, accuse, semble-t-il, en maints endroits, de fâcheuses craquelures. L'artifice si intelligent de la musique se dissimule moins à chaque nouvelle audition de la partition. Tout cela n'empêche pas que *Thais* plaise. A ceux qui oseraient seulement risquer l'opinion que *Thais* n'est pas un chef-d'œuvre, il serait vite fait de clore le bec avec cette déclaration tranchante et définitive : « J'aime *Thais*, et rien autant que « la méditation » ne donne satisfaction au sentiment que l'on peut avoir de la beauté musicale. » Et ce serait bien fait.

Thais, cette saison encore, fut fêtée avec la meilleure conviction. L'attrait qu'exercent ses sensualités mélodiques sur l'éternel féminin ne s'est pas affaibli. La séduction reste là même. Au reste, ceux qui préfèrent le joli au beau ne peuvent qu'exulter en écoutant les airs de Massenet.

En *Thais*, M^{lle} Solange Renaux, fit preuve de la plus juvénile ardeur. Sa voix de timbre ravissant, que le travail ne pourra que perfectionner, donna tout leur prix aux gentilles massenétiques. M^{lle} Solange Renaux produisit la plus excellente impression. Le public lui prodigua généreusement ses bravos. Le jeune ténor Claudel, tint avec une désinvolte habileté le faux bon rôle de Nicias. Il l'a chanté fort bien et a su s'y tailler un véritable succès. Les autres personnages avaient pour titulaires. MM. Beckmans, Mestrallet et M^{mes} Anghel, Langay et Bilhon.

Si le charme émanant des notes de *Thais* nous laisse relativement assez froid, il n'en est pas de même, du charme d'un délice ineffable qui se dégage de la musique de *Roméo et Juliette*. — Charme exquisément poétique, d'une rêverie adorable, et n'ayant qu'une parenté fort éloignée avec tel charme nerveux, emporté, fébrile, plus voulu que sincère. Le charme de Gounod ravit, séduit, envahit, et ensorcelle ; on subit son joug. C'est quelque chose de troublant, d'indéfinissable et d'énivrant. On le sent, on ne l'explique pas.

Comment résister aux supérieures et exquisés grâces de la musique de *Roméo et Juliette* ? Cette œuvre, moins grandiose sans doute que *Faust*, est d'une incomparable tenue de charme. On a la sensation que la musique de Gounod, confinait par instant au chef-d'œuvre, où l'amour s'épanouit dans une félicité celeste en dépit des obstacles et des malheurs surgissant sans répit et accablant à la mort les deux beaux enfants de Vérone, on a la sensation que le grand musicien français se trouve là dans son domaine et qu'il y règne en voluptueux despote.

M. Luccioni et M^{lle} Solange Renaux allèrent aux nues dans les rôles de Roméo et de Juliette. C'est un très remarquable ténor que M. Luccioni. Son organe de superbe tessiture est d'une qualité infiniment rare. Il possède des notes qui doivent faire sa fortune. Mais, pour Dieu ! qu'il ne néglige rien pour acquérir ce qui lui fait défaut sous le rapport de l'articulation. Quand on est aussi extraordinairement doué que M. Luccioni, on a devant soi un avenir merveilleux.

M^{lle} Solange Renaux, plus à son avantage dans Juliette que dans *Thais*, a prouvé, péremptoirement, qu'on était autorisé à fonder sur elle de magnifiques espérances. Il ne dépend que d'elle seule de devenir une cantatrice *di primo cartello*. M^{lle} Monti s'avéra très agréable chanteuse dans le page Stéphano, MM. Ronsil, Mestrallet ne passèrent pas inaperçus en Mercutio et Capulet. Décors grandioses, de la façon artiste de Visconti, mise en scène, costumes dignes de louanges.

Carmen, l'un des plus rayonnants chefs-d'œuvre de la musique française, dans lequel la musique a des accents de la plus éloquente, de la plus criante, de la plus saignante humanité, où tout est vie, mouvement, couleur, pittoresque, vérité, grandeur, *Carmen* triompha, sur la scène de Monte-Carlo, aussi complètement que l'an dernier. A présent, comme alors, c'est à M^{lle} Conchita Supervia qu'échut l'honneur d'interpréter et de faire vivre le personnage de la Carmencita. M^{lle} Conchita Supervia est toujours la brune fille de l'Espagne, à l'œil prometteur, au coup de hanche provoquant. Elle chante et joue le rôle avec intelligence et un étonnant réalisme. Ses façons sont assurément moins populacières et tendent moins aux gros effets que naguère. Sa Carmen, quelque

peu tumultueuse, est loin d'être dépourvue de saveur et d'originalité ; elle s'impose à l'attention.

M. Luccioni s'est montré à la hauteur du rôle admirable de Don José. Il a déployé les générosités et les beautés de sa voix, s'efforçant de rendre le plus expressivement possible la sincérité de sentiment qui magnifie la musique de Bizet, ne négligeant rien pour atteindre à l'humanité qui y splendit de manière si impressionnante. On applaudit fortement M. Luccioni. Et l'on eut diablement raison. Très fraîche, pleine de grâce pudique et bien chantante fut M^{lle} Monti en Micaëla.

MM. Beckmans, Ronsil, Roussel et M^{les} Anghel et Langay, chargés de différents rôles, s'acquittèrent consciencieusement de leurs tâches respectives. Quelques danseuses des « ballets russes » évoluèrent et tourbillonnèrent dans la scène si franchement espagnole du second acte. Décors, costumes, mise en scène sans changements.

Enfin, mentionnons que M. Bigot dirigea *Carmen* avec l'autorité qui lui est personnelle. Il avait dirigé également les représentations de *Thais* et *Roméo et Juliette*.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le chef d'orchestre allemand, M. Franz von Hoesslin, après avoir brandi, dans deux concerts, le bâton que lui avait cédé le chef d'orchestre roumain, M. Georges Georgesco, l'a passé à son tour au chef d'orchestre anglais, M. Albert Coates. Si pareils échanges de courtoisie entre chefs de pays différents se continuent, on va finir par se croire à la *Société des Nations*, où tout s'arrange si bien.

En janvier 1927 et 1928, deux chefs d'orchestre en réputation sur les bords de la Tamise, Sir London Ronald et Sir Henry Wood, ce dernier de beaucoup le plus remarquable des deux, conduisirent, ici, trois concerts.

Il nous souvient d'une *Irish Rhapsody* de Stanford, dont Sir London Ronald réussit à mettre en relief certaines des très particulières beautés. Et, sans doute, ne sont pas absolument effacées de toutes les mémoires, diverses compositions de Purcell, de Holst, de Ethel Smyth, de Grainger, que le très supérieur dirigeant qu'est Sir Henry Wood, fit bruyamment applaudir en un *Festival de Musique Anglaise* ne manquant pas d'éclat.

M. Albert Coates mérite d'être rangé dans la catégorie des batteurs de mesures ayant le dédain des mimiques vulgaires, et qui n'agitent pas leur baguette de façon désordonnée. Par le temps qui court, c'est du fruit rare qu'un chef de tenue simple, de goût équilibré et sobre de gestes.

La musique s'imprégnant de la nature, de l'air, de la vie, du pittoresque, de l'esprit, de la couleur de la contrée qui la vit éclore, il ne peut jamais être indifférent que l'âme du chef d'orchestre ne soit pas à l'âme de cette musique. Aussi, rien n'est-il plus intéressant et, ajoutons, d'une vérité artistique plus évidente que d'entendre les œuvres musicales d'un pays interprétées par un dirigeant, enfant de ce pays ou l'habitant depuis si longtemps que c'est comme s'il y était né.

Trois ouvrages étaient inscrits au programme du *Festival de Musique Anglaise* du mercredi 24 janvier. *Suite* (For Strings) de Purcell est un ouvrage de caractère quelque peu archaïque sur lequel plane un discret parfum de Bach. M. Albert Coates orchestra en musicien respectueux de la pensée sereine de Purcell, cette composition de grâce joliment surannée.

Variations (Enigma) d'Edward Elgar sont d'une uniformité qui ne se dément guère, bien que, de ci, de là, le talentueux compositeur anglais se livre à une notable débauche de sonorité, mais, en réalité, pour ne pas dire grand chose.

London Symphony de Vaughan Williams était le morceau de résistance du Concert et par son importance et par sa curiosité et par sa valeur. Si la première partie (les bords de la Tamise) dont le calme début n'est point dépourvu de poésie, est d'une réalisation pleine de heurts, la seconde partie, parée de tous les attributs d'une volonté artiste, est d'une musicalité nourrie, d'une distinction soutenue, d'une qualité de couleur et de sentiment dont on aurait tort de faire fi. Ce fragment de la *London Symphony* serait le meilleur des quatre que nous n'en serions pas extrêmement surpris. Les deux dernières parties, où les intentions errent par essaim, se chevauchant les unes les autres, dans le brouillard sonore, laissent une impression plutôt déconcertante. Peut-être le raffinement de leurs magnificences harmoniques et instrumentales échappe-t-il aux entendements communs ? Peut-être, faute d'entraînement, ne goûte-t-on pas aussi parfaitement qu'il le faudrait le délice de leur saveur nationale ?

M. Albert Coates a obtenu un succès très vif et absolument mérité.

A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Lundi 16 Avril 1934, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices ; fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de nomination d'Administrateur ;
- 6° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés) ;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au dépositaire, qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours fiens avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1^{er} Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite CANDELLA sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu le 7 février 1934, à 10 heures, au Palais de Justice à Monaco et sont invités à remettre, soit à M. Orecchia, syndic, soit au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles

(Société Anonyme Monégasque au Capital de 26.500.000 francs).

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le onze janvier mil neuf cent trente-quatre :

1^o la SOCIÉTÉ VICKERS LIMITED, Société Anonyme Anglaise, au capital de vingt-six millions cinq cent mille livres sterling, dont le siège social est Vickers House, The Broadway, Westminster, à Londres ;

2^o la SOCIÉTÉ USINES MÉTALLURGIQUES RÉUNIES TITAN, NADRAG, CALAN dite METALUNIT, Société Anonyme Roumaine, au capital de trois cent millions de leis, dont le siège social est n^o 3, rue Clémenceau, à Bucarest (Roumanie) ;

3^o la SOCIÉTÉ POUR VALEURS INDUSTRIELLES dite SOVALIN, Société Anonyme Suisse, au capital de cent mille francs suisses, dont le siège social est à Berne (Suisse) ;

4^o la SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE-HONGROISE PRIVILÉGIÉE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT dite STEG, au capital de vingt-deux millions cinq cent mille schillings, dont le siège social est à Vienne (Autriche) ;

5^o la SOCIÉTÉ BANQUE DE CRÉDIT ROUMAIN, Société Anonyme Roumaine, au capital de quatre cent millions de leis, dont le siège social est 6, Strada Stavropoleos, à Bucarest (Roumanie) ;

6^o M. MAX AUSNIT, industriel, sénateur du Royaume de Roumanie, demeurant et domicilié n^o 3, rue Clémenceau, à Bucarest (Roumanie) ;

7^o M. PAUL GAUTHIER, Commandeur de la Légion d'Honneur, Membre du Conseil de l'Association Nationale (Française) des porteurs de valeurs étrangères, demeurant et domicilié n^o 109, boulevard Exelmans, à Paris ;

8^o M. MARCEL BARDE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Directeur de l'Association Nationale (Française) des porteurs de valeurs étrangères, demeurant et domicilié n^o 10, rue Oudinot, à Paris ;

9^o M. DOUGLAS VICKERS, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié Vickers House, The Broadway, Westminster, à Londres ;

10^o M. EDGAR AUSNIT, industriel, Administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié n^o 3, rue Clémenceau, à Bucarest (Roumanie) ;

ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'ils se proposaient de fonder.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme, qui sera régie par les présents Statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale extraordinaire pourra y apporter ultérieurement, et par la législation monégasque.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : *Compagnie Européenne de Participations Industrielles*, en abrégé *CEPI*.

ART. 3.

La Société a pour objet :

1^o l'acquisition, la gestion, la mise en valeur et la réalisation de titres, participations, créances et autres droits, et de tous éléments d'actif de quelque

nature qu'ils soient, y compris des immeubles et hypothèques, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger ;

2^o l'acquisition ou fondation d'entreprises et la participation à des entreprises, particulièrement Sociétés Anonymes monégasques ou étrangères, et quelle que soit la structure sociale sous laquelle elles sont exploitées, de même que la gestion et l'exploitation de ces entreprises ou participations ;

3^o de façon générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, administratives, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux buts visés par les paragraphes 1^o et 2^o ci-avant, et, ce, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

ART. 4.

Le siège social est à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévu par les présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Capital Social. — Actions. Versements.

ART. 6.

CONSISTANCE DES APPORTS.

I. — La SOCIÉTÉ VICKERS LIMITED, précitée, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

1^o cent cinquante mille (150.000) actions des Acieries et Domaines de Resita S.A. (Bucarest), avec coupon n^o 10 ;

2^o huit mille cent quatre-vingts (8.180) actions de la Société serbe minière et métallurgique (Serbische Berg-und Hüttenindustrie A.G.) (Belgrade), avec coupon de dividende exercice 1933-1934 ;

3^o et six mille quatre cent vingt (6.420) actions de la Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6.

II. — La SOCIÉTÉ USINES MÉTALLURGIQUES RÉUNIES TITAN, NADRAG, CALAN, dite METALUNIT, précitée, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

Trente-cinq mille sept cent soixante (35.760) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne), avec coupon n^o 6.

III. — La SOCIÉTÉ POUR VALEURS INDUSTRIELLES dite SOVALIN, précitée, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

1^o neuf mille huit cent quarante (9.840) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6 ;

2^o sept cent cinquante (750) actions de la Société serbe minière et métallurgique (Serbische Berg-und Hüttenindustrie A.G.) (Belgrade), avec coupon de dividende exercice 1933-1934.

IV. — La SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE-HONGROISE PRIVILÉGIÉE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT dite STEG, précitée, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

1^o quarante mille deux cent quarante (40.240) actions des Usines Métallurgiques Réunies Titan, Nadrag, Calan, S.A.R., dites Metalunit (Bucarest), avec coupon n^o 10 ;

2^o trois cent trente-trois mille cent quarante-cinq (333.145) actions des Acieries et Domaines de Resita S.A. (Bucarest), avec coupon n^o 10 ;

3^o vingt-deux mille trois cent soixante-seize (22.376) actions de la Pierwsza Fabryka Lokomotyw Polsce Sp. Akc. (Varsovie), avec coupon de dividende exercice 1933 ;

4^o huit mille trois cent seize (8.316) actions de la Société serbe minière et métallurgique (Serbische Berg-und Hüttenindustrie A.G.) (Belgrade), avec coupon de dividende exercice 1933-1934 ;

5^o deux cent vingt-six mille huit cent dix (226.810) actions de la Première Société Yougoslave pour la construction de wagons, machines et ponts (Brod, Yougoslavie), avec coupon n^o 13.

V. La SOCIÉTÉ BANQUE DE CRÉDIT ROUMAIN, précitée, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

cinq mille huit cent soixante (5.860) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6.

VI. — M. Max AUSNIT, comparant, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

1^o vingt-six mille deux cent trente (26.230) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6 ;

2^o huit mille six cent cinquante (8.650) actions de la Société serbe minière et métallurgique (Serbische Berg-und Hüttenindustrie A.S.) (Belgrade), avec coupon de dividende exercice 1933-1934.

VII. — M. Paul GAUTHIER, comparant, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

cinq cents (500) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6.

VIII. — M. Marcel BARDE, comparant, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

cinq cents (500) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6.

IX. — M. Douglas VICKERS, comparant, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

six cent soixante-dix (670) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6.

X. — M. Edgar AUSNIT, comparant, apporte à la présente Société, les titres ci-après, savoir :

1^o vingt-six mille deux cent vingt (26.220) actions de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat (Vienne) dite Steg, avec coupon n^o 6 ;

2^o huit mille six cents (8.600) actions de la Société serbe minière et métallurgique (Serbische Berg-und Hüttenindustrie A.G.) (Belgrade), avec coupon de dividende exercice 1933-1934.

CONDITIONS DES APPORTS.

La Société aura la propriété des biens apportés à dater de sa constitution définitive ; elle en aura la jouissance, rétroactivement, à dater du premier juillet mil neuf cent trente-trois.

Elle prend ces valeurs mobilières dans l'état où elles se trouvent ; aucun recours ne pourra être exercé contre les apporteurs du chef de leurs apports pour quelque cause que ce soit. La Société ne souscrit, au profit des apporteurs, aucune obligation, autre que la rémunération ci-dessous indiquée.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué :

1^o à la SOCIÉTÉ VICKERS LIMITED : cinq mille neuf cent soixante (5.960) actions de mille francs chacune, numérotées de un (1) à cinq mille neuf cent soixante (5.960), entièrement libérées, de la présente Société ;

2^o à la SOCIÉTÉ USINES MÉTALLURGIQUES RÉUNIES TITAN, NADRAG, CALAN, dite METALUNIT : trois mille cinq cent soixante-seize (3.576) actions de mille francs chacune, numérotées de cinq mille neuf cent soixante et un (5.961) à neuf mille cinq cent trente-six (9.536), entièrement libérées, de la présente Société ;

3^o à la SOCIÉTÉ POUR VALEURS INDUSTRIELLES dite SOVALIN : mille cinquante-neuf (1.059) actions de mille francs chacune, numérotées de neuf mille cinq cent trente-sept (9.537) à dix mille cinq cent quatre-vingt-quinze (10.595), entièrement libérées, de la présente Société ;

4^o à la SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE-HONGROISE PRIVILÉGIÉE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT : a) sept mille six cent soixante-deux (7.662) actions de mille francs chacune, numérotées de dix mille cinq cent quatre-vingt-seize (10.596) à dix-huit mille deux cent cinquante-sept (18.257), entièrement libérées, de la présente Société ; b) et les mille deux cents (1.200) obligations au nominal de dix mille francs chacune, à créer dès la fondation de la présente Société (alinéa final du présent) ;

5^o à la SOCIÉTÉ BANQUE DE CRÉDIT ROUMAIN : cinq cent quatre-vingt-six (586) actions de mille francs chacune, numérotées de dix-huit mille deux cent cinquante-huit (18.258) à dix-huit mille huit cent quarante-trois (18.843), entièrement libérées, de la présente Société ;

6^o à M. Max AUSNIT : trois mille quatre cent quatre-vingt-huit (3.488) actions de mille francs chacune, numérotées de dix-huit mille huit cent qua-

rante-quatre (18.844) à vingt-deux mille trois cent trente et un (22.331), entièrement libérées, de la présente Société ;

7° à M. Paul GAUTHIER : cinquante (50) actions de mille francs chacune, numérotées de vingt-deux mille trois cent trente-deux (22.332) à vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-un (22.381), entièrement libérées, de la présente Société ;

8° à M. Marcel BARDE : cinquante (50) actions de mille francs chacune, numérotées de vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-deux (22.382) à vingt-deux mille quatre cent trente et un (22.431), entièrement libérées, de la présente Société ;

9° à M. Douglas VICKERS : soixante-sept (67) actions de mille francs chacune, numérotées de vingt-deux mille quatre cent trente-deux (22.432) à vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (22.498), entièrement libérées, de la présente Société ;

10° et à M. Edgar AUSNIT : trois mille quatre cent quatre-vingt-deux (3.482) actions de mille francs chacune, numérotées de vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf (22.499) à vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt (25.980), entièrement libérées, de la présente Société.

Conformément à la Loi, pendant deux ans, les actions sus-visées seront nominatives et resteront attachées à la souche.

Il sera, en outre, créé, dès la fondation de la Société et attribué en rémunération des apports susmentionnés : à la SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE-HONGROISE PRIVILÉGIÉE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAI dite STEG, douze cents (1.200) obligations au nominal de dix mille francs (fr. 10.000) chacune, rapportant six pour cent d'intérêt annuel depuis le premier juillet mil neuf cent trente-trois.

ART. 7.

Le capital est fixé à *vingt-six millions cinq cent mille francs* (fr. 26.500.000) ; il est divisé en vingt-six mille cinq cents (26.500) actions de mille francs (fr. 1.000) sur lesquelles vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt (25.980) entièrement libérées sont attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, suivant ventilation faite à l'article 6 précédent. Les cinq cent vingt actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

Le capital peut être augmenté soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions de numéraire, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires qui décidera les modalités de l'opération, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un droit de préférence attribué aux propriétaires d'actions anciennes, ou délèguera ses droits au Conseil d'Administration.

La dite Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions ou d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions pour permettre l'échange.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, le Conseil d'Administration est, pour une période de deux ans à compter de la constitution définitive de la présente Société, autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de la somme maxima totale de trente-cinq millions de francs (fr. 35.000.000), en sus de la somme ci-dessus de vingt-six millions cinq cent mille francs, par la création de trente-cinq mille (35.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées, à attribuer à raison de dix actions de la Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat contre une de la présente Société, comme rémunération, à tous les actionnaires de la dite Société Autrichienne-Hongroise Privilégiée des Chemins de Fer de l'Etat, dite Steg, qui désireront faire, à la présente Société, apport de ces titres, par eux possédés, avec jouissance à partir du premier juillet mil neuf cent trente-trois. Le Conseil d'Administration réglera toutes formalités et actes tendant à l'accomplissement de ces apports. A chaque émission, une Assemblée Générale extraordinaire constatera les apports effectués ainsi que l'augmentation de capital en résultant et modifiera, en conséquence, les Statuts. Ces nouvelles actions porteront jouissance du premier juillet

mil neuf cent trente-trois et seront, en tout, assimilées aux actions composant le capital originel.

Pendant les deux années à compter de la dite Assemblée Générale extraordinaire, ces actions seront nominatives et attachées à la souche.

ART. 8.

En cas d'émission d'actions de numéraire, elles devront toujours être entièrement libérées à la souscription.

ART. 9.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur sauf les actions d'apport pendant les deux ans de leur création et les actions garantissant la gestion des administrateurs, qui sont, les unes et les autres, obligatoirement nominatives.

ART. 10.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

Les actions sont délivrées en titres de une, dix, cent ou mille actions suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 11.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 13.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et à une part dans les bénéfices réalisés par la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 40 et 41 ci-après.

ART. 14.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration pris parmi les actionnaires.

Le Conseil d'Administration se compose de sept membres au moins et de quinze au plus.

L'Assemblée Générale constitutive nommera les premiers administrateurs. Ces administrateurs seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles.

A l'expiration de leurs fonctions, il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une autre période de trois années.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera chaque année, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de ceux en fonction, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de cinq ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de cinq années.

ART. 16.

Au cas de cessation de fonctions d'un administrateur pour un motif quelconque, l'administrateur sortant peut être réélu.

Le Conseil d'Administration est autorisé, en tout temps, à se compléter provisoirement par voie de cooptation jusqu'à concurrence du chiffre maximum de ses membres fixé par les Statuts. Ce Conseil est même obligé de se compléter ainsi provisoirement par cooptation si le nombre de ses membres est tombé au-dessous du chiffre minimum prévu par les Statuts.

La nomination de tout nouvel administrateur devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale,

les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur, pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires de vingt-cinq actions au moins, pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées à la garantie des actes des administrateurs, elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu, et, s'il le juge utile, trois Vice-Présidents au plus.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président. Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise en dehors du Conseil.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit sur l'initiative du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des Vice-Présidents, aussi souvent qu'il le juge utile ou sur la demande d'au moins trois administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place sur des questions déterminées ; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de trois voix outre la sienne ; les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre-missive.

La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des administrateurs en fonctions, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Au cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des administrateurs en fonctions.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, un des Administrateurs et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou un des Vice-Présidents et un Administrateur.

ART. 21.

A l'exception des pouvoirs que la Loi et les Statuts réservent expressément aux Assemblées ordinaires et extraordinaires, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire tous les actes et opérations relatifs à son objet, notamment :

1° il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

2° il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige, compromet, acquiesce ou se désiste sur tous les intérêts de la Société ;

3° il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes ;

4° il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements ;

5° il emprunte, sous toute forme, sauf sous celle de la création d'obligations, toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

6° il fixe le montant et la durée de l'emprunt, le

mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires, tous nantissements, cautionnements ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Société ;

7° il demande et accepte toutes concessions ;

8° il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations, et dépose tous cautionnements ;

9° il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux ;

10° il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique ou de commerce se rapportant, directement, à l'objet social ;

11° il autorise l'achat et la cession de tous brevets, l'acquisition et la concession de toutes licences de brevets d'invention ;

12° il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société ;

13° il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges ;

14° il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie ; le tout, partiellement ou définitivement, avec ou sans paiement ;

15° il signe, accepte, négocie, endosse, acquitte et encaisse tous billets, chèques, traités, lettres de change, effets de commerce, bons et autres valeurs ; il cautionne et avalise ;

16° il peut déléguer ou transporter toutes créances échues ou à échoir ;

17° il règle l'émission, la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à long ou à court terme, à émettre par la Société ;

18° il cède, achète ou échange tous droits et biens mobiliers ou immobiliers, comptant ou à terme ;

19° il fait ou résilie tous baux, locations et sous-locations, soit comme bailleur, soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée ;

20° il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations ;

21° il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice ;

22° il élit domicile partout où besoin est ;

23° il décide la création et la suppression de tous établissements, bureaux et agences ; il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ; il choisit et nomme tous agents responsables ;

24° il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature ;

25° il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation ;

26° il peut allouer aux administrateurs-délégués, directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils ont la charge et qui est portée aux frais généraux ;

27° il produit à toutes faillites, ou liquidations, accepté tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes et toutes répartitions ;

28° il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères, fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations ; il accorde tous concours ou subventions ;

29° il convoque les Assemblées aux époques fixées par les Statuts et chaque fois qu'il le juge utile ;

30° il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

31° il a le droit, pour la confection des inventaires et du bilan, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières ou immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile ;

32° il délibère et statue sur toutes les propositions à faire aux Assemblées Générales et arrête

leur ordre du jour ;

33° il soumet à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes propositions de modifications ou additions aux Statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité, etc... ;

34° il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la Principauté ;

35° enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier alinéa du présent article.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'Administrateurs-Délégués ainsi qu'à un directeur général, à un ou à plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, du directeur général ainsi que des directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs ; il fixe le traitement, fixe ou proportionnel, à porter aux frais généraux, des dits administrateurs-délégués, directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Le Conseil peut conférer à un directeur général ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction des affaires de la Société, et passer avec eux des traités déterminant la durée de leurs fonctions, leur rétribution fixe et proportionnelle et les conditions de leur retraite.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

ART. 23.

Le Conseil peut nommer un Comité de Direction de cinq membres maximum dont les pouvoirs et allocations spéciales, s'il y a lieu, seront déterminés par le Conseil.

ART. 24.

Tous documents revêtus de la mention de la raison sociale de la Société ainsi que les ventes, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les ordres aux banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire, signés par deux des personnes indiquées ci-après qui apposent leur signature collectivement sous le texte de la raison sociale, à savoir : le Président, un Vice-Président, un Administrateur-Délégué, le Directeur Général ou une personne désignée à cet effet par le Conseil.

ART. 25.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme chaque année trois commissaires et deux commissaires suppléants, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires, pris en dehors de la liste des actionnaires, doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco.

Les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires ont droit à tout moment de se faire représenter les livres comptables, d'en prendre connaissance et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale, et, dans ce cas, fixent l'ordre du jour.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 27.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration, à Monaco ou dans toute autre ville où la Principauté de Monaco entretient une Légation ou un Consulat.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites vingt jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*, ainsi que dans la *Wiener Zeitung* à Vienne, le *Financial Times* à Londres, le *Monitorul Oficial* à Bucarest et dans une feuille qui est destinée à recevoir les publications officielles pour le Département de la Seine. Elles doivent indiquer l'objet de la réunion.

Toutefois, pour les Assemblées Générales extraordinaires à tenir sur les objets prévus à l'article 35 ci-après, s'il y a lieu à une seconde Assemblée faute de quorum sur la première convocation, cette seconde Assemblée est convoquée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, en outre de la publicité sus-mentionnée, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Le Conseil d'Administration sera tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai de un mois, quand la demande lui en sera faite par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 28.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres, au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'Administration. Ils pourront se faire représenter par un mandataire.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titulaires de titres nominatifs (actions d'apport ou d'administrateur), depuis vingt jours au moins avant la réunion, ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de se faire représenter par des mandataires.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. Les Sociétés actionnaires pourront se faire représenter par une personne non actionnaire munie d'un pouvoir régulier.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents ou par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés, et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à toute personne qui justifiera de sa qualité d'actionnaire.

ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration qui tiendra compte, le cas échéant, des prescriptions du dernier alinéa de l'article 27. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 32.

Les Assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus par l'article 35 ci-après doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 27, 3^e alinéa. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Pour les Assemblées Générales extraordinaires qui ont à délibérer dans les cas prévus par l'article 35 ci-après, et qui, faute du quorum légal de moitié sur la première convocation, sont tenues sur seconde convocation selon les formes prévues à l'article 27, 4^e alinéa, aucune délibération n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres présents ou représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

ART. 34.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle pourvoit au remplacement des administrateurs et nomme les commissaires.

Elle décide, si elle le juge utile, l'attribution de jetons de présence ou allocations aux administrateurs et en fixe le montant.

Le Conseil décidera sur la répartition de ces allocations entre ses membres.

Elle détermine l'allocation des commissaires aux comptes, sauf délégation de ce droit au Conseil.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, au Conseil d'Administration, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société. Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, son extension ou sa restriction, sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Elle peut décider notamment :

1^o l'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit par souscription en espèces, ou la réduction du capital social ;

2^o la division du capital en coupures d'un type autre que celui de mille francs ;

3^o la modification de la répartition des bénéfices dévolus aux actionnaires ;

4^o la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

5^o la fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

6^o les émissions d'obligations et de bons, avec ou sans garantie hypothécaire.

Exceptionnellement, aucune délibération, même sur première convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative aux points 1^o, 4^o et 5^o du présent article, ne sera valable si elle n'a été prise à la majorité des trois-quarts du capital social représenté.

ART. 36.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par son suppléant ayant présidé la séance en question.

ART. 37.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

TITRE VI.

Etat Semestriel. — Inventaire. — Fonds de Réserve. Répartition des Bénéfices.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis, rétroactivement, le premier juillet mil neuf cent trente-trois jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte « Profits et Pertes » sont mis à la disposition des commissaires le trentième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et le rapport des commissaires.

ART. 40.

Les bénéfices sociaux annuels sont constitués par tous revenus, intérêts et dividendes produits par les biens sociaux, déduction faite :

- 1^o des frais généraux et charges sociales ;
- 2^o des intérêts des obligations.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un quart du capital social ; il reprendra son cours, si la réserve vient à être entamée ;

b) la somme nécessaire pour donner aux actions tant d'apport que de numéraire, un dividende de cinq pour cent de leur montant libéré, non amorti, ou remboursé ; ce dividende n'est pas cumulatif.

Le surplus des bénéfices est ainsi réparti :

- a) cinq pour cent au Conseil ;
- b) le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

Sur la fraction du bénéfice mise à sa disposition, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, notamment affecter telle portion qu'elle avisera, soit pour un dividende aux actionnaires, soit pour des réserves extraordinaires générales ou spéciales, soit même simplement comme report à nouveau.

ART. 41.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieu désignés par le Conseil d'Administration qui peut à tout moment procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 27, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale extraordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport à une autre société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux liquidateurs ; toutefois, pour la révocation des liquidateurs et la nomination des nouveaux liquidateurs, une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire.

A l'expiration de la Société ou au cas de dissolution anticipée, après règlement du passif, le produit net de la liquidation est affecté, le cas échéant, à rembourser le capital des actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires ou la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois commissaires pour faire un rapport sur la valeur et la rémunération des apports faits aux termes des présents Statuts. La mission de ces commissaires s'étendra aussi à l'appréciation de la rémunération des apports qui pourront résulter de l'augmentation éventuelle de capital autorisée au 4° et dernier alinéa de l'article 7 ci-devant.

Cette Assemblée sera valablement convoquée par les fondateurs, trois jours à l'avance par simple lettre individuelle ;

4° qu'une deuxième Assemblée constitutive aura :

- délibérer sur le rapport imprimé des commissaires qui devra avoir été déposé à la disposition des actionnaires cinq jours au moins à l'avance ;
- approuvé les présents Statuts ;
- nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée sera valablement convoquée par les fondateurs, trois jours au moins à l'avance par simple lettre individuelle.

Ces deux Assemblées délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés et les apporteurs n'y auront pas voix délibérative, en ce qui concerne leur propre apport.

ART. 47.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis à la présente Société, sous réserve de l'adhésion de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire qui, s'il y a lieu, arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

ART. 48.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du vingt-six janvier mil neuf cent trente-quatre.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du vingt-neuf janvier mil neuf cent trente-quatre, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente-quatre, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre, volume 246, numéro 6 ;

1° M. Joseph-Auguste-Alcide FARINE et M^{me} Blanche - Gabrielle - Stéphanie PHILIPPE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, n° 4, Cité Lepage ;

2° M. Arthur-Gaston-Léon FARINE, mécanicien, demeurant à Monaco, Villa Irma, n° 1, boulevard Prince-Pierre, époux divorcé de M^{me} Joséphine FIS-SORE ;

3° M^{me} Marie-Blanche-Emilie FARINE, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Monaco, n° 1, boulevard Prince-Pierre, Villa Irma ;

4° M^{me} Hélène-Berthe-Jeanne FARINE, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Léon LACROIX, employé de banque, avec lequel elle demeure à Monaco, n° 1, boulevard Prince-Pierre, Villa Irma ;

5° M. Gaston-Marc-Henri FARINE, employé d'hôtel, célibataire majeur, demeurant à Monaco, n° 1, boulevard Prince-Pierre, Villa Irma ;

6° et M. Guy-Charles-Théotime FARINE, employé d'hôtel, célibataire majeur, demeurant également à Monaco, n° 1, boulevard Prince-Pierre, Villa Irma ;

Ont vendu à :

M. Maurice-Hermann-François PERRONNE, bijoutier, demeurant à Montbéliard, Doubs, rue des Febvres, n° 9,

Une villa sise à Monaco, quartier de la Colle Supérieure, boulevard Prince-Pierre, n° 1, dénommée *Villa Irma*, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de trois étages avec terrasse et une grotte naturelle servant de cave sise dans le tréfond de la villa Léonie-Thérèse, appartenant à M^{me} Plati, le tout d'une superficie approximative de deux cent dix mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 829 p de la section A et confrontant : au midi, au boulevard Prince-Pierre ; au nord, à la villa Neptune, appartenant aux héritiers Maréchal ; à l'ouest, M. Ferraris, et, à l'est, M^{me} Plati.

Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant le prix de trois cent dix mille francs,

ci 310.000 fr

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

Pour extrait :

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-quatre,

M. Guido CAPOGROSSI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, A cédé à M. Francisque VIGNON, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, Park Palace,

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Vignon et Capogrossi*, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco, du quinze novembre mil neuf cent vingt-quatre, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, et connu sous le nom de *Royalty*.

Par suite de cette cession de droits, la dite société *Vignon et Capogrossi* est dissoute à compter du jour de l'acte et la liquidation en sera faite par M. Vignon susnommé.

Une expédition du dit acte de cession de droits sociaux est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Sociaux (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, en date du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, M. Guido CAPOGROSSI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, a cédé à M. Francisque VIGNON, commerçant, demeurant également à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, Park Palace, tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier, dans la société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Vignon et Capogrossi* et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, vins et liqueurs, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, immeuble du Park Palace, dénommé *Royalty*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE MARFAN

La plus Importante Agence française pour toutes les Transactions
Rue Réaumur, 120, Paris (2^e Arrondissement)
Téléphone : Central, 41-12 41-13 (R. C. Seine, 230-602)

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous signatures privées fait à Monte-Carlo, le 8 décembre 1933, enregistré à Monaco, le 13 décembre 1933, folio, 31 v°, case 2 : M. et M^{me} PICARD, 22, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont vendu à M. JALLON, à Marennes (Charente-Inférieure), le fonds de commerce de *Librairie Papeterie* qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, 22, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, les marchandises et le droit au bail des locaux où est exploité ce fonds.

Les oppositions sont reçues au fond vendu, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

J. MARFAN.

Président de la Chambre Syndicale
des Courtiers d'Affaires de France.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

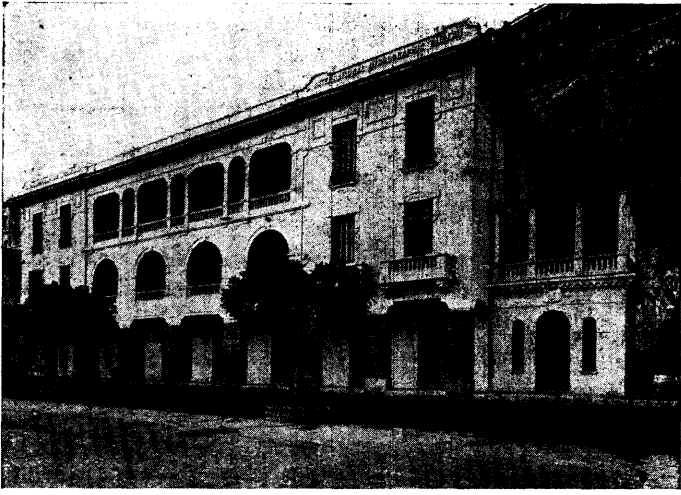
Cession de Droits Sociaux (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente-quatre, M. Ange SALVI, coiffeur, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Laurent, a cédé à M. Ferdinand POGGIOLI, coiffeur, demeurant également à Monaco, 6, avenue Saint-Laurent tous ses droits lui appartenant dans la Société en nom collectif existant entre eux, et ayant notamment pour objet l'exploitation du fonds de commerce de coiffeur-parfumeur sis à Monaco, 6, avenue Saint-Laurent.

Opposition, s'il y a lieu, sur le prix de la dite cession à l'encontre de M. Salvi, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.



BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le trois janvier mil neuf cent trente-quatre, M^{me} Jeanne BRUNO, épouse de M. Antoine BIGNAMI, demeurant à Monte-Carlo, 12, boulevard d'Italie, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce d'auberge avec vente de vins et liqueurs sur le comptoir, et jeu de boules, exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Boules et dépendant de la faillite de M. Henri-Joseph TOURNILLON.

Opposition sur le prix d'adjudication, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} février 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

GUERIR

Notre Capital Santé est-il bien protégé ?

Le plus grand de tous les biens est la Santé, dit-on couramment. C'est une vérité première que personne ne saurait contester. Qui n'a pas éprouvé cette sensation de déchéance aux premières atteintes de la maladie? L'homme malade est diminué aux yeux de tous et surtout aux siens propres.

Il est donc de toute nécessité que notre Santé soit officiellement et efficacement protégée et que la maladie, source de désastres familiaux et sociaux, soit combattue avec une farouche énergie afin de permettre à tous de vivre dans le maximum de sécurité.

Quelles armes l'Hygiène Officielle met-elle pour cela à notre disposition ?

A cette question précise, le Docteur P. Lacoste, dont les lecteurs de « Guérir », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique, ont déjà pu apprécier le sens critique avisé ainsi que le style puissant, répond en un article très documenté que vous lirez dans le numéro du 1^{er} février. C'est un article courageux de défense sociale qu'il faut lire.

Dans ce même numéro de « Guérir » vous lirez aussi avec profit les articles suivants, parus sous les signatures les plus autorisées :

Les Vers intestinaux, par le docteur Gilberte Menot. — La vertébrothérapie, par le docteur G. Campana. — Une Application nouvelle de la Science à la cuisine : Les Intra-sauces, par le docteur R. Gauducheau. — Le refoulement sexuel et ses conséquences, par le docteur R. Attendoli. — Coup d'œil sur la psychiatrie, par le docteur H. Limousin. — Hygiène du Cuir chevelu, par le docteur H. Chavas. — La Lutte contre la Tuberculose et maladies infectieuses, leur traitement par l'irradiation de la rate et du pancréas, par le docteur L. Donat. — Bronchites et Broncho-

pneumonies des Enfants, par le docteur P. Dabrin. — Puériculture : lois d'accroissement et tableaux de croissance, par le docteur J. Boudry. — Education Physique : Défends-toi, par le docteur M. Didier. — Table des matières des articles parus dans « Guérir », depuis le 1^{er} octobre 1931 (n° 1) jusqu'au 15 décembre 1933 (n° 30), etc., etc...

Nous rappelons que « GUERIR » paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois et est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Kepler, Paris-XVI^e. (Joindre 2 fr. en timbres-poste.)

BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement de 3 mois

pour **5 frs**

seulement

Jardins et Basses-Cours
paraissant le 5 et le 20 de chaque mois

Vous recevrez dès leur publication 6 numéros de 40 à 60 pages, illustrés de 30 à 40 gravures, bourrés de Conseils dont l'application vous fait :

GAGNER DE L'ARGENT

Cet abonnement comporte : 1^{er} 3 fascicules ordinaires traitant 100 sujets d'actualité : Petits et Grands Elevages, Culture, Jardinage, Industries Rurales Familiales, etc. ; 2^o 3 Fascicules Spéciaux complets, véritables Petites Merveilles, formant autant de Guides Pratiques Permanents, ou de Guides saisonniers Régionaux. Et vos 5 francs vous sont de plus

**REMBOURSÉS
immédiatement**

par 2 superbes Primes : 1^o N^o de Vie à la Campagne, du prix de 5 fr. et un N^o de l'attrayante publication *Maisons pour Tous*.

De plus vous prendrez part au Concours de Propagande des Activités Rurales qui garantit un prix à chaque participant.

Découpez cette annonce et adressez-la avec la somme de 5 fr. à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris 6^e

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ETABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934